

## La peine et le pardon : Jésus et la femme adultère

La loi est faite pour être appliquée. Pour cela, l'Etat dispose d'un pouvoir de coercition et de sanction à l'encontre des contrevenants. Pourtant, il se peut que la peine infligée n'apparaisse pas adaptée. On peut même douter de la justice de toute peine<sup>1</sup>. Ne vient-elle pas, comme le dit Paul Ricoeur, ajouter de la souffrance à de la souffrance, du malheur au malheur ? Dans ces conditions, quel peut être le sens de la peine – si jamais elle en a un ?

Pour répondre à une telle interrogation, la peine ne doit pas être isolée de la trajectoire dans laquelle elle s'inscrit et que caractérise ainsi Paul Ricoeur dans une méditation philosophique sur la justice et la vengeance : « une trajectoire qui commence avec la sanction – à savoir quelqu'un est condamné -, se prolonge, dans certaines circonstances et dans certaines limites à préciser par un projet de restauration – à savoir : quelqu'un est rétabli dans des droits, dans une capacité civique et juridique perdue -, enfin, dans des circonstances encore plus spécifiques, bénéficie d'un pardon qui ne lui est pas dû : on a renoncé à le punir, il est rétabli dans l'estime publique et dans l'estime de soi-même<sup>2</sup>. »

---

1. Cf. Guy CASADAMONT, Pierrette PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, Paris, 2004.

2. Paul RICŒUR, « Sanction – Réhabilitation – Pardon », in : Colloque organisé par le journal La Croix l'Événement (30 avril 1994), *Justice et vengeance*, Centurion-La Croix l'Événement, Paris, 1994, p. 93.

Nous chercherons ici à clarifier le sens de la peine d'un point de vue théologique. Nous le ferons en prenant comme point de départ l'épisode de la femme adultère au chapitre 8 de l'Évangile de Jean, avant d'envisager quelques pistes d'actualisation. Le choix de ce texte, reconnaissons-le, ne s'impose pas d'évidence pour nourrir une réflexion sur la peine. D'une part, le procès de la femme adultère est loin de répondre aux conditions élémentaires d'équité. D'autre part, le texte semble s'achever sur l'absence de peine. Mais c'est peut-être la suspension de la peine - plutôt que son absence - qui nous permettra d'en approfondir le sens.

Pour justifier a priori le choix du texte de la femme adultère, nous pouvons aussi nous référer à la tradition patristique. Ambroise de Milan fut un jour interrogé par un magistrat chrétien sur sa fonction<sup>3</sup> : devait-il faire pénitence lorsqu'il prononçait une peine capitale ? Autrement dit, commettait-il un péché en appliquant la loi, au titre de sa fonction ? Ambroise ne cache pas sa gêne face à une question aussi délicate et complexe. Et tout en confirmant Studius dans son rôle de magistrat, il l'appelle à faire preuve de clémence en mettant en œuvre la miséricorde et la douceur évangélique et le renvoie explicitement à la péricope de la femme adultère : « Pour lever toute difficulté, écoute la réponse du Sauveur ».

## I.

---

### La femme adultère : une morte en sursis

Nous n'entrerons pas ici dans une étude approfondie de cette péricope<sup>4</sup>. Nous voulons simplement nous mettre à l'écoute du texte biblique pour risquer ensuite quelques réflexions théologiques au sujet de la peine. Commençons par considérer la dynamique du récit qui peut être décomposé en trois séquences.

---

3. Ambroise de Milan (saint), *Epistula 25 Studio*, CSEL. Vol. 82, t.2, Vienne, 1990, p. 56-59. (référence citée par Jean-Louis BRUGUÈS, à l'article peine de mort, in *Dictionnaire de morale catholique*, Chambray-lès-Tours, 1996, 2de édition, p. 334-335).

4. Pour une lecture complète et suggestive de cette péricope, voir Lytta BASSET, *Moi je ne juge personne, l'Évangile au-delà de la morale*, Paris, Albin Michel, 2003.

## Une femme déjà condamnée

Jésus est en train d'enseigner au peuple dans le temple quand les scribes et les pharisiens lui amènent une femme. Celle-ci est placée « au milieu » du groupe, à la vue de tous. Cernée de tous les côtés, elle ne peut s'échapper de la foule. Elle est prisonnière de la foule, mais aussi de sa peur, peut-être aussi de la honte qui l'habite. Elle ne peut se soustraire ni aux regards ni à l'accusation d'adultère. Elle va rester ainsi, debout, au milieu jusqu'à ce que Jésus lui prononce une parole de libération : « va, désormais ne pêche plus » (v. 11).

On la fait comparaître. L'accusation est publique : « cette femme a été surprise en flagrant délit d'adultère ». Elle a de quoi indigner la foule. L'issue du procès semble même être déjà jouée. Elle est déjà condamnée par ses accusateurs : « dans la Loi, Moïse nous a prescrit de lapider ces femmes-là » (v. 5). Son cas est sans équivoque. Son existence est suspendue à l'exécution de la sanction prévue par la Loi de Moïse. Elle n'est plus qu'une morte en sursis.

Dans ce procès, la femme n'a pas la parole. Les débats la dépassent et ne concernent déjà plus son cas. Car c'est un autre procès qui se joue. Elle n'est qu'un prétexte pour le procès que les scribes et les pharisiens veulent instruire contre Jésus. Son cas est instrumentalisé par les scribes et les pharisiens qui veulent mettre Jésus « à l'épreuve ». Elle ne fait l'objet d'aucune considération. Elle n'est qu'un cas d'application anonyme de la loi qui punit de mort ceux qui ont enfreint l'alliance conjugale.

Jésus lui aussi est cerné, emprisonné par la foule. Il ne peut pas échapper au questionnement des juifs qui l'interrogent au sujet de la Loi : « Toi donc, qu'en dis-tu ? » (v. 5). Jésus est interrogé au sujet de la Loi dans sa généralité et non sur le cas de la femme qui pourtant lui a été amenée. A travers cette question, c'est sa propre fidélité à la loi que veulent éprouver les scribes et les pharisiens. Le contexte immédiat donne une intensité dramatique à ce face à face : Jésus doit rendre compte de sa fidélité à la Loi alors que l'on juge une femme infidèle à l'alliance conjugale qui symbolise l'alliance divine. Et si lui-même se révélait par ses propos infidèle à la Loi, il s'exposerait à la même sanction que la femme adultère.

### Jésus : une attitude déconcertante

L'attitude de Jésus est déroutante : il ne répond pas à ses interlocuteurs. Il se baisse – le vocabulaire utilisé met l'insistance sur ce mouvement descendant –, et se met à écrire sur le sol. Jésus semble suspendre l'action et la parole. Il établit une distance physique entre la foule en se mouvant dans l'espace vertical où il reste libre de ses mouvements. Il laisse la place au silence, à la réflexion. Les juifs en sont exaspérés. Ils persistent à l'interroger (v. 7). Ils veulent que les choses aillent vite alors que Jésus prend son temps. Jésus finit par se relever pour s'adresser à la foule qui continue de l'entourer avec une parole décisive pour la suite : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre » (v. 8).

Mais aussitôt, Jésus se baisse à nouveau. Les interrogateurs malveillants sont invités à une sorte d'introspection. Ils ont interrogé Jésus sur un article de la Loi dans sa généralité. Jésus, sans poser aucun jugement, les renvoie à l'ensemble de la Loi de Moïse. S'ils sont vraiment sujets de cette loi et honnêtes avec eux-mêmes, au fond de leur conscience, ils ne peuvent que découvrir leur propre infidélité. Ceux qui s'érigent en gardiens de la Loi doivent être dignes de la servir. Comme l'écrit Saint Augustin en extrapolant les paroles de Jésus : « Je ne vous défends point de lapider cette femme, puisque la loi le prescrit, mais je demande par qui elle sera lapidée. Je ne m'oppose point à la loi, mais je cherche un ministre de cette loi pour l'appliquer » (Sermon 13, 4).

La parole de Jésus fait son effet. Les gens semblent entrer en eux-mêmes. Sa parole apaise les pulsions de violence qui pouvaient habiter une foule indignée. Elle brise leur arrogance et conduit progressivement à la dispersion. Ils se retirent « un à un en commençant par les plus âgés » (v. 9). La parole de Jésus permet d'instaurer une « juste distance » entre la foule et la femme, « entre le forfait qui déclenche la colère privée et publique, et la punition infligée par l'institution judiciaire<sup>5</sup> ». C'est précisément cette distance qui manquait pour un procès équitable.

---

5. Paul RICŒUR, art. cit., p. 94.

## Le face à face entre Jésus et la femme adultère

S'étant relevé une nouvelle fois, Jésus semble s'étonner de se retrouver seul avec la femme « toujours là au milieu ». Il s'adresse à elle pour la première fois pour lui demander : « Femme, où sont-ils ? Personne ne t'a condamnée ? » (v. 10). Jésus ne l'interroge pas sur sa culpabilité. Mais celle qui était accusée devient le témoin privilégié de l'aveu implicite du péché de ses accusateurs : « Personne, Seigneur ». Celle qui jusque-là se tenait silencieuse, anonyme, prise dans la généralité de la loi devient un sujet à qui une parole est adressée.

Jésus met un terme à son supplice par une parole de libération : « va ». Elle peut repartir vers les siens. Elle qui n'était qu'une morte en sursis retrouve le chemin de la vie. Elle n'est plus une accusée : « moi non plus, je ne condamne pas. » Jésus la restitue à son humanité de femme qui doit prendre en charge son avenir autrement : « désormais ne pèche plus » (v. 11).

La péricope semble donc s'achever sur l'absence de peine. Mais il paraît plus approprié de parler de suspension de la peine. Jésus, en effet, ne la dispense pas de peine. Il met fin à l'épreuve d'un procès peu équitable au cours duquel cependant il lui a été donné du temps – et combien a-t-elle dû le ressentir comme interminable – pour faire la vérité sur elle-même, sur ses actes passés. Jésus suspend la peine, parce qu'elle n'est plus nécessaire, parce qu'elle a déjà fait son œuvre. Jésus lui ouvre un avenir suspendu lui aussi à une obéissance renouvelée. Loin d'exprimer un laxisme, la dernière parole de Jésus sonne comme un avertissement : « désormais ne pèche plus », car il pourrait t'arriver pire encore.

## II.

---

### Loi, justice, peine et pardon : éléments d'actualisation

Les éléments mis en évidence montrent une richesse insoupçonnée de la péricope. Sur cette base, nous voudrions esquisser quelques pistes de réflexion pour une actualisation dans le contexte judiciaire qui est le nôtre.

## La signification de la loi

Par ses paroles et son attitude, Jésus redit la portée de la Loi. Il ne remet pas en cause la Loi mais il la rétablit dans son usage originel. Comme le dit saint Paul, la Loi a été donnée à cause du péché et non pour que le péché se multiplie (cf. Gal. 3). Mais la Loi, et partant toute loi, peut faire l'objet de distorsions. Elle peut être instrumentalisée, servir des intérêts inavoués et inavouables – ici mettre Jésus à l'épreuve, nourrir des intentions qui ne sont pas conformes à son esprit - dénoncer quelqu'un non par esprit de justice mais par vengeance. Les pratiques punitives sont dénuées de sens si on se tient soi-même en dehors de la loi, tout en prétendant veiller à son observance. Plus globalement, c'est toute attitude légaliste qui se trouve dénoncée. La loi est faite pour l'homme et non l'homme pour la loi. La loi est donnée pour contenir le péché et non pour que le mal se multiplie. L'application de la loi n'est donc jamais une fin en soi. Ce serait la vider de son contenu moral.

L'autorité de la loi – comme toute autorité - apparaît en fin de compte dans sa fragilité constitutive, toujours menacée par des tentatives de récupération qui ouvrent les portes de la violence. L'épisode de la femme adultère en fournit une belle illustration. Les juifs absolutisent la Loi de Moïse pour mettre à l'épreuve celle de Jésus. Ils ont oublié le sens profond de la Loi, qui n'apparaît que dans le rapport que l'on veut bien entretenir avec celui qui en est à l'origine. De manière plus générale, ceci nous enseigne que l'exercice de toute autorité, pour ne pas sombrer dans l'idolâtrie, source de toutes les violences, doit toujours renvoyer à d'autres autorités.

Seul l'exercice authentique de l'autorité *rend possible* ce qui n'était pas. Dans les versets qui suivent la péricope de la femme adultère, Jésus l'exprime clairement : « Vous jugez de façon purement humaine. Moi, je ne juge personne ; et s'il m'arrive de juger, mon jugement est conforme à la vérité, parce que je ne suis pas seul : il y a aussi Celui qui m'a envoyé » (Jn 8, 15-16). Il existe donc pour Jésus un gage de vérité bien supérieur à la Loi – et à toute loi humaine : son Père qui l'a envoyé et auquel il doit obéissance. Et c'est précisément cette obéissance qui lui permet de se situer librement par rapport à la Loi, d'une manière créative, qui honore l'esprit de la Loi. Ceci ne vaut-il pas pour toute loi ?

## Un au-delà de la justice

La justice et le droit sont nécessaires pour la vie sociale<sup>6</sup>. La loi s'impose comme un donné préalable au monde vécu. Mais le risque est que l'application de la loi s'épuise dans une conformité aux usages, aux traditions qui ont fait leur preuve. Or la loi est faite pour être interprétée. L'action juridique ne saurait simplement consister à agir selon une règle qui reproduit platement la norme. C'est pourtant dans cette direction que les juifs veulent pousser Jésus. Il ne se laisse pas prendre au piège mais crée par son silence et ses gestes un espace pour une application de la loi qui l'honore. En suspendant la discussion, il met en évidence la difficulté et la complexité du jugement, même quand les faits sont avérés.

L'attitude de Jésus manifeste la sensibilité existentielle nécessaire au moment du jugement. La justice est due non seulement à la loi, à la victime, à l'opinion publique, mais aussi au contrevenant<sup>7</sup>. Les paroles que Jésus adresse en final à la femme sont l'expression d'une créativité éthique dans l'application de la norme juridique, qui, sans rien lui enlever, la restitue dans sa visée première : Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse. L'application des sanctions prévues par les lois humaines doit, elle aussi, être sous-tendue par le service à rendre au contrevenant : elle doit viser à son amendement. Mais pour cela, le droit ne suffit pas.

Dans la péricope de la femme adultère, Jésus manifeste non seulement que la Loi ne saurait être appliquée de façon absolue, mais qu'il y a aussi nécessité d'un au-delà de la justice. La justice seule n'ouvre pas les portes de la vie. Jean-Paul II a exprimé ce point de manière très éclairante : « L'expérience du passé et de notre temps démontre que la justice ne suffit pas à elle seule, et même qu'elle peut conduire à sa propre négation et à sa propre ruine, si on ne permet pas à cette force plus profonde qu'est l'amour de façonner la vie humaine dans ses diverses dimensions. L'expérience de l'histoire a conduit à formuler : '*Summum jus, summa injuria*', (le summum du

---

6. L'histoire biblique de la promesse se déploie elle-même comme histoire du droit et de la justice. L'accomplissement de la justice est un service à rendre à l'humanité en proie à l'injustice. C'est même le service le plus significatif de la réalité du Royaume.

7. Cf. Paul RICŒUR, art. cit., p. 99 sq.

droit est le summum de l'injustice). Cette affirmation ne dévalue pas la justice et n'atténue pas la signification de l'ordre qui se fonde sur elle ; mais elle indique seulement, sous un autre aspect, la nécessité de recourir à ces forces encore plus profondes de l'esprit qui conditionnent l'ordre même de la justice » (Jean-Paul II, *Dives in misericordia*, n° 12, 3)<sup>8</sup>.

C'est dire qu'il y a toujours besoin d'un au-delà de la justice dans l'application des normes juridiques. La justice ne peut aller au bout d'elle-même sans se dépasser dans l'amour. L'Écriture en témoigne : « Si votre justice ne dépasse pas celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le Royaume des Cieux » (Mt 5, 20). Jésus, le seul juste, le manifeste par son attitude à l'égard de la femme. Le regard qu'il peut porter sur cette femme déborde l'ordre du droit. Par ses paroles, il la réintroduit dans la communauté humaine. Il l'invite à renouer les liens de l'amour conjugal dont elle s'était affranchie. En lui accordant un pardon qui n'est pas de l'ordre de ce qui est dû, Jésus lui manifeste que le respect de la loi n'est plus seulement un devoir, mais qu'il devient action de grâces, réponse joyeuse à l'amour miséricordieux de Dieu. La justice de Dieu dépasse tous les calculs d'équilibre, voire d'équité.

### La peine

La peine est due à la loi, à la victime, à l'opinion publique. « La peine, écrivait saint Thomas, est requise aussi pour rétablir l'équilibre de la justice, et pour écarter le scandale des autres ; il importe que l'expiation édifie ceux que la faute a scandalisés » (I-IIae, Q. 87, art. 6, ad 3). Mais il soulignait aussi ce point capital : « A l'homme vertueux, la peine ne doit plus être appliquée de façon absolue, mais elle peut lui être due comme peine satisfaisante, parce que cela

---

8. « Cet adage de droit est cité par Cicéron [*De officiis*, I, 10,33]. Il entend par là qu'on commet souvent des iniquités par une application trop rigoureuse de la loi. L'extrême justice engendre l'injustice extrême, l'excès de justice produit l'excès d'injustice. « Certaines vertus, remarquera S. Isidore de Séville, quand elles ne sont pas mises au service de la prudence, se changent en vices. Ainsi la justice, quand elle ne garde pas la mesure engendre la cruauté », E. HAMEL, « La miséricorde, une sorte de justice supérieure ? » in H. BOELAARS et R. TREMBLAY, *In Libertatem Vocati Estis*. Miscelanea Bernhard Häring, Studia Moralia XV, Roma, 1977, p. 589. RICŒUR évoque lui aussi cet adage dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli* (Seuil, Paris, 2000, p. 614).



appartient à la vertu : chercher à satisfaire pour tout ce qui offense Dieu ou les hommes » (Ibid., ad 2).

La peine est due au contrevenant, non seulement à titre de réparation, mais pour lui permettre de se repentir et d'exprimer son amendement. La durée temporelle de toute peine trouve là sa justification. Du temps est donné au contrevenant pour faire « apparaître quelqu'un capable de se raconter et de s'identifier, de dire je suis le même qui et qui... [...], quelqu'un capable de demander et d'accepter le pardon, c'est-à-dire de sentir ce que sentent les autres, de ne pas s'enfoncer dans la répétition des mêmes torts, capable d'accepter de se voir soi-même autrement à travers le regard d'autres qui le voient autrement, [...] quelqu'un capable de promettre, de dire celui qui et qui...<sup>9</sup> » Et dès lors que cette peine a été acceptée, comprise, - « la peine satisfaisante, précise saint Thomas, est en quelque sorte volontaire » (I-IIae, Q. 87, art. 7, resp.) – elle n'a plus à être appliquée de façon absolue.

Ces remarques permettent de mieux saisir la dimension éthique de notre système pénal qui est riche de possibilités pour alléger les peines : peine avec sursis, dispense ou remise de peine, libération anticipée ou conditionnelle<sup>10</sup>. Inscrites dans la réalité du droit, elles n'ont pour autant rien d'automatique. Elles sont, pour certaines, suspendues à des conditions de bon comportement supposées signifier l'amendement du contrevenant.

Mais pour que la peine puisse produire effectivement son œuvre d'amendement et de repentir, des conditions doivent certainement être réunies. Il n'est pas anodin de relever que la visite aux prisonniers fait partie des œuvres de miséricorde telles qu'elles sont énoncées dans la parabole du jugement dernier en Mt 25 : « j'étais prisonnier et vous êtes venu me voir » (v. 36). Comment le repentir et

9. Olivier ABEL, « Sens et non-sens de la peine », *Etudes Théologiques et Religieuses*, 2005(2), p. 187.

10. L'amnistie n'entre pas dans ce champ. « L'amnistie met fin à tous les procès en cours et suspend toutes les poursuites judiciaires. Il s'agit d'un oubli juridique limité, mais de vaste portée, dans la mesure où l'arrêt des procès équivaut à éteindre la mémoire dans son expression attestatoire et à dire que rien ne s'est passé » (Paul RICŒUR, op. cit., p. 588).

l'amendement seraient-ils possibles sans préservation de relations humaines, lorsque l'on est mis hors du champ des relations normales ? La visite aux prisonniers brise l'isolement dans lequel il n'y a ni parole, ni action possibles. « Elle est l'affirmation d'une transcendance de la dignité de la liberté ici contrainte, que la contrainte soit juridiquement justifiée ou non »<sup>11</sup>. Elle rend la peine humainement vivable et ouvre les portes d'une possible réhabilitation.

### Le pardon

Le terme n'apparaît pas dans la péricope de la femme adultère. Mais sa réalité est présente de manière inchoative dans les paroles d'envoi prononcées par Jésus : « désormais ne pêche plus ». Cette parole est celle d'une libération : elle « délie l'agent de son acte »<sup>12</sup>. Elle inaugure une nouvelle existence, ouverte sur l'avenir – ce qui n'est pas sans poser une difficulté pour penser philosophiquement le pardon : « séparer le coupable de son acte, autrement dit pardonner au coupable tout en condamnant son action, serait pardonner à un sujet autre que celui qui a commis l'acte<sup>13</sup>. » Mais quelle que soit cette difficulté, l'acte de déliement que permet le pardon n'est pas philosophiquement aberrant, dès lors que l'on refuse de considérer que le mal, aussi radical soit-il, n'est pas originaire<sup>14</sup>. Sous le signe du pardon, le coupable peut s'entendre dire : « tu vauds mieux que tes actes<sup>15</sup>. »

Mais le pardon peut-il avoir sa place dans le fonctionnement de l'institution judiciaire ? Le pardon ne saurait être institutionnalisé dans la mesure où il n'est jamais un dû. Il est de l'ordre de l'excès. Il échappe à l'ordre juridique, mais n'est pas sans effet sur lui : le pardon « constitue un rappel permanent du fait que la justice est seulement celle des hommes, et qu'elle ne saurait s'ériger en jugement dernier. En outre, ne peut-on tenir pour des retombées du pardon sur la justice toutes les manifestations de compassion, de

11. Louis-Jean FRAHIER, *Le jugement dernier. Implications éthiques pour le bonheur de l'Homme*, Cerf, Paris, 1992, p. 298.

12. Paul RICCEUR, *La mémoire...*, *op. cit.*, p. 637.

13. *Ibid.*, p. 638.

14. *Ibid.*, p. 639-640.

15. *Ibid.*, p. 642.

bienveillance à l'intérieur même de l'administration de la justice, comme si la justice, touchée par la grâce, visait dans sa propre sphère à cet extrême que depuis Aristote nous nommons équité ? »<sup>16</sup>.

Il ne fait nul doute que la conception chrétienne du pardon a grandement contribué à rendre le fonctionnement des instances judiciaires plus humain et plus conforme à la volonté de Dieu, en révélant l'incomplétude de la stricte justice et en l'obligeant à se situer sous un horizon qui la dépasse.

**Dominique GREINER**  
**Matthieu LEFRANÇOIS**

*Le père Dominique GREINER est assomptionniste. Il enseigne la théologie morale à l'Institut catholique de Paris et dirige le département d'éthique de l'université catholique de Lille. On trouvera une recension de ses articles sur [http://cree.icl-lille.fr/cv\\_dg.htm](http://cree.icl-lille.fr/cv_dg.htm)*

*Le père Matthieu LEFRANÇOIS, du diocèse d'Angers, est docteur en droit et a soutenu sa thèse à Bordeaux IV en 2003 sur « La peine de mort et l'Église en Occident, d'après les sources chrétiennes, de Tertullien à Hincmar de Reims (197-882)».*

---

16. Paul RICŒUR, « Sanction – réhabilitation – pardon », art. cit., p. 106.